



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2022-377

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM**

74-2022-12-15-00006 - Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1499 en date du 15 décembre 2022 portant approbation du règlement de police du Tramway du Mont-Blanc (1 page)

Page 3

74-2022-12-15-00007 - Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1502 en date du 15 décembre 2022 portant levée de suspension de l'exploitation du TK de Malacquis (n° 740070) sur la commune de Mont-Saxonnex (2 pages)

Page 5

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-12-15-00006

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1499 en date du  
15 décembre 2022 portant approbation du  
règlement de police du Tramway du Mont-Blanc



**Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1499 portant approbation du règlement de police du Tramway du Mont-Blanc**

**Ligne :** Tramway du Mont-Blanc  
**Commune :** Saint Gervais  
**Exploitant :** CTMB

**ARRÊTE :**

**Vu**

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-17 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- Circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1338 du 09 novembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2007-107 du 22 mars 2007 approuvant le règlement de police du Tramway du Mont-Blanc ;
- la proposition transmise par le Chef d'exploitation du Tramway du Mont-Blanc le 24 novembre 2022 ;

**Art. 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Tramway du Mont-Blanc, situé sur la commune de Saint Gervais. Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Information des usagers**

Les usagers et les personnes responsables des enfants transportés doivent :

- Prendre connaissance des conditions particulières de transport, des informations et des consignes affichées au départ (heures de fermeture, signalisation, restrictions de transport ...) et dans les véhicules (pictogrammes, messages sonores et visuels).
- Prendre connaissance des réglementations concernant les zones de montagnes ainsi que la situation du moment (conditions météorologiques, affluence, etc.).
- Apprécier leur aptitude à utiliser cette installation en fonction de ces informations.

**Art 3 : Conditions d'admission des usagers**

La capacité de transport des trains et la répartition des places assises et debout sont affichées dans chaque voiture.

**Sont admis :**

- les pratiquants de sport d'hiver ;
- les piétons ;
- les personnes handicapées en fauteuil et les fauteuil-skis. Celles-ci ou leur accompagnant ont l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature du handicap et le cas échéant, le besoin d'assistance complémentaire.

**Admission des enfants :**

- les enfants comptent pour une personne. Ils voyagent sous la responsabilité de leur accompagnateur.

**Art 4 : Transport des animaux et des marchandises ;**

Le transport des animaux tenus en laisse ou mis dans un sac est autorisé. Les passagers peuvent transporter sous leur responsabilité leur matériel de sport d'hiver et des bagages de faible encombrement.

Le transport d'objets encombrants ou de bicyclette peut être autorisé par le chef d'exploitation, sous réserve du gabarit et de la charge limite du véhicule. Les ordures, carburants et autres matières inflammables ou explosives sont interdits à l'intérieur des trains. Pour ces produits, le transport se fera seulement sur une ballastière ou dans un fourgon.

**Art 5 : Embarquement**

Les usagers devront :

- Ne pas gêner l'accès à l'installation des autres usagers.
- Gagner le quai d'embarquement en suivant les cheminements aménagés et balisés à cet effet.
- Ne pas occasionner de gêne avec leur matériel.
- En cas de mauvais embarquement appeler un agent d'exploitation en poste en gare et se conformer à ses instructions.
- Ne pas dépasser la limite de quai d'embarquement.
- Ne pas s'opposer à la fermeture des portes.

**Art 6 : Trajet**

Pendant le trajet les usagers devront :

- Ne pas tenter d'ouvrir les portes.
- Ne pas se déplacer.
- Pour les personnes debout, se tenir aux poignées et barres de préhension prévues à cet effet.
- Ne pas déclencher abusivement le signal d'alarme.
- Ne rien jeter et prévenir toute chute d'objet.
- Ne pas chercher à quitter le train quelles que soient les circonstances. En cas d'arrêt, même prolongé, attendre les instructions du personnel d'exploitation.
- Ne pas se pencher par les fenêtres.
- Ne pas mettre les pieds sur les banquettes.

**Art 7 : Débarquement**

Arrivés à destination, les usagers devront :

- Attendre l'arrêt du train, l'ouverture des portes et du marche pied.
- Sortir du train et suivre les cheminements prévus.
- Au cas où ils n'auraient pas quitté le train au droit du quai, attendre les instructions du personnel d'exploitation.

**Art 8 : Comportement des usagers :**

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publics dans le train et les stations.

Sont interdits notamment :

- De se rendre sur le quai de départ lorsque l'accès en est fermé.

- De monter ou descendre du train en dehors des zones prévues à cet effet.
- De manœuvrer sans raison valable les dispositifs de sécurité.
- De dégrader les installations de quelque manière que ce soit.
- De fumer.
- De consommer de l'alcool.
- De marcher le long de la voie

**Art 9 : Infractions**

Le non-respect des instructions du personnel et du présent règlement de police peut entraîner des sanctions ou des exclusions. Les infractions sont constatées et réprimées selon les termes des articles L 2241-1 à L 2241-7 du code des transports, à l'article R 342-20 du code du tourisme et à l'article 20 du décret 2016-541 du 03 mai 2016. A titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, le contrevenant pourra se voir interdire l'accès aux installations.

**Art 10 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur embarquement.

**Art 11 : Disposition particulière**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-2007-107 du 22 mars 2007 susvisé relative au règlement de police sont abrogées.

**Art 12 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
L'adjointe au chef du STEM,

Nadine SULZER

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-12-15-00007

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1502 en date du  
15 décembre 2022 portant levée de suspension  
de l'exploitation du TK de Malacquis (n° 740070)  
sur la commune de Mont-Saxonnex



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service transition énergétique et mobilités**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **15 DEC. 2022**

**Arrêté n° DDT-2022-1502  
portant levée de suspension de l'exploitation du TK de Malacquis (n° 740070)**

**VU** le code du tourisme, notamment ses articles R.342-17 et R 342-18 ;

**VU** l'arrêté du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-094 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1338 du 09 novembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 février 2022 de suspension du télésiège de Malacquis ;

**VU** le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 15 décembre 22 ;

**Considérant** qu'un diagnostic des ouvrages de ligne du télésiège a été réalisé et que les travaux modificatifs effectués à l'automne 2022 pour palier le désordre constaté au niveau de la liaison entre l'embase et le massif du P06 répondent aux conditions de la levée de suspension de l'arrêté préfectoral du 24 février 2022.

**ARRÊTE**

**Article 1er** : La suspension d'exploitation du télésiège de Malacquis, commune de Mont Saxonnex, est levée.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : [ddt-stem@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-stem@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

1/2

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 3** : Le directeur du STRMTG et M. le maire du Mont Saxonnex sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
l'adjointe au chef du STEM



Nadine SULZER